

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AU RESULTAT DE L'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie**, dont le siège social est à Amiens (80) – 500 rue St Fuscien

Représentée par **Monsieur Patrick CLAVELOU**, agissant en qualité de Directeur Général

D'une part,

- **et les Organisations Syndicales désignées ci-après :**

✓ C.F.D.T.
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ C.G.T.
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A.
représentée par
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leurs organisations

d'autre part,

Il est conclu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés au résultat de l'entreprise.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires ;
- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP) et calculée pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Elle s'exprime donc par la formule :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} [(B - 5C/100) \times S/VA]$$

Dans laquelle :

B : représente le bénéfice social de l'Entreprise, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés diminué de l'impôt correspondant, à l'exclusion des plus values à long terme taxables à taux réduit.

C : représente les capitaux propres sociaux de l'Entreprise, calculés prorata temporis sur l'exercice, comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code général des impôts.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice, tels que définis par l'article 231 du Code général des impôts.

VA : représente la valeur ajoutée produite durant l'exercice, correspondant à la marge financière brute de la Caisse Régionale.

ARTICLE 3 : RECTIFICATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE

Au cas où la déclaration des résultats d'un exercice serait rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices de cet exercice ferait l'objet d'un nouveau calcul compte tenu des rectifications apportées.

Toutefois, conformément à l'article D. 3324-40 du Code du travail, la rectification de la réserve spéciale de participation ne sera prise en considération qu'au titre de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt seront devenues définitives.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la réserve spéciale de participation sont tous les salariés de la Caisse régionale ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans l'Entreprise, au dernier jour de l'exercice considéré, sans déduction de toute période de suspension du contrat de travail pour quelque motif que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 5 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 4, dans les conditions suivantes :

- 20% proportionnellement au temps de présence
- 80% proportionnellement aux salaires bruts perçus.

LE SALAIRE PRIS EN COMPTE

Il est composé du salaire brut perçu tel que défini par les articles D. 3324-10 et D. 3324-11 du Code du travail.

Toutefois, le salaire pris en considération pour le calcul des droits individuels ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale applicable au dernier jour de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

LE TEMPS DE PRESENCE

Il comprend la présence effective au travail ainsi que les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, conformément à la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord ainsi que, par exception, les congés de paternité.

ARTICLE 6 : PLAFONDS

Le montant des sommes susceptibles d'être attribuées à un même salarié pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui, en raison des plafonds susmentionnés, ne pourraient être mises en distribution, seront immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas le plafond.

Ce plafond s'applique à l'ensemble des sommes réparties en vertu de l'accord de participation, et non pas seulement à celles qui résultent de la répartition proportionnelle aux salaires.

ARTICLE 7 : PERCEPTION IMMEDIATE DES SOMMES

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation.

Dans ce cas, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu mais sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG, CRDS).

Les bénéficiaires sont informés du montant de leurs droits individuels et de la possibilité de demander le versement immédiat de tout ou partie de leurs droits.

Les bénéficiaires sont présumés avoir été prévenus à la date du 5^{ème} jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

A compter de cette date, chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour demander le versement de tout ou partie des sommes attribuées.

En l'absence de précision sur le montant demandé, il sera procédé au versement de l'intégralité des sommes dont est bénéficiaire le salarié au titre de la participation.

A défaut de réponse, ou si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes dans les conditions susvisées, les droits sont indisponibles pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 8: INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions de l'article 7 ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du placement.

Ces sommes peuvent, cependant, être débloquées avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas prévus par l'article R 3324-22 du Code du travail.

Sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées au teneur de comptes dans le délai de six mois à compter du fait générateur. En cas de décès, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

ARTICLE 9 : MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation seront affectées à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Le versement de la participation doit être effectué avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard légal de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Le salarié peut modifier le mode de placement de droits déjà affectés, étant entendu que la durée totale d'indisponibilité des droits n'est pas remise en cause.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES SALARIES

1/ INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel sera informé de l'existence et du contenu du présent accord par l'envoi d'une information généralisée via la diffusion du texte de l'accord dans l'Intranet accessible par l'ensemble des salariés à partir du poste de travail.

Chaque année, la direction présente au comité d'entreprise dans les six mois suivant la clôture de l'exercice un rapport comportant notamment :

- Les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation
- Les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

2/ INFORMATION INDIVIDUELLE

Après répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés de la Caisse Régionale, il est remis par le teneur de comptes à chaque bénéficiaire une information individuelle indiquant :

- Le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- Le montant des droits placés et leur mode de gestion ;
- La date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
- Le montant de la CSG et de la CRDS

3/ INFORMATION EN CAS DE DEPART D'UN SALARIE

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte la Caisse Régionale sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que le teneur de comptes n'ait été mis en mesure de liquider la totalité de ses droits à la date de son départ, il lui est remis par le teneur de comptes un état récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle ceux-ci deviennent exigibles.

Il lui est, en outre, demandé de préciser l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, des échéances, des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il lui appartiendra d'en aviser le teneur de comptes en temps utile. Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par le teneur de comptes pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer au teneur de comptes les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

En cas de décès, il appartient aux ayants droit de l'intéressé de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux et s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1^{er} janvier 2013 et clos le 31 décembre 2015.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période d'un exercice social, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties en application des articles 12 et 13.

ARTICLE 12 : REVISION DE L'ACCORD

D'un commun accord entre les parties, le présent accord peut être modifié par avenant conclu dans la même forme et suivant les mêmes modalités que celui-ci.

La révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du septième mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être dénoncé de façon unilatérale par l'une des parties signataires. La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres sociaux de la Caisse régionale étant attesté par l'Inspection des Impôts, il ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges éventuels nés de l'application du présent accord. Si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient demander une nouvelle attestation à l'inspecteur concerné ou au commissaire aux comptes.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, pris en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation, donneront lieu, dans la mesure du possible, à un règlement amiable.

A défaut, les litiges relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au comité d'entreprise pour règlement amiable.

Tout autre litige sera de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 15 : PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Cet accord a fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise.

Le présent accord sera, à la diligence de la Direction de la Caisse Régionale adressé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Amiens, par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie électronique et en un exemplaire au greffe du Conseil de Prud'hommes d'Amiens.

Fait à Amiens, le 29 juin 2013

**Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit
Agricole Mutuel de Brie Picardie**

Patrick CLAVELOU

Pour la CFDT

Pour le SNECA

Pour la CGT